

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- 1) le Syndicat des Eaux du Sud Koerich, établi à Fockemillen, L-8386 Koerich (ci-après dénommé « SES »), représenté par Monsieur **Tom JUNGEN**, président, Monsieur **André ZWALLY**, vice-président; Monsieur **Serge GASPAR**, membre; Monsieur **Serge HOFFMANN**, membre; Monsieur **Romain MERTZIG**, membre; Monsieur **Paulo DE SOUSA**, membre; Monsieur **Loris SPINA**, membre
- 2) la Commune de Sanem, établie à la maison communale au 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux, représentée par Madame **Simone Asselborn-Bintz**, Bourgmestre, Madame **Nathalie Morgenthaler**, échevine, Monsieur **Steve Gierenz**, échevin et Monsieur **Mike Lorang**, échevin
- 3) la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, L-4002 Esch-sur-Alzette, représentée par établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de VILLE, Monsieur **Georges MISCHO**, Bourgmestre,- Monsieur **Martin KOX**, Monsieur **André ZWALLY**, Monsieur **Pierre-Marc KNAFF** et Monsieur **Christian WEIS**, échevins

il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Le SES, l'administration communale de Sanem et la Ville d'Esch-sur-Alzette doivent chacun faire procéder à la construction d'ouvrages destinés à la distribution d'eau potable. Le SES doit ainsi mettre en place une nouvelle conduite de distribution d'eau potable à Ehlerange. En effet, la conduite existante en acier DN450 d'une longueur approximative de 2.600 mètres a été réalisée en 1932 et alimente actuellement la zone artisanale ZARE, le Profil-Arbed et le nouveau quartier d'Esch-Belval, ceci par des raccordements directs. Or, dans le but d'améliorer et de sécuriser l'alimentation en eau des membres du SES, l'article 4.1.1 du règlement interne du SES prévoit comme objectif de supprimer les raccordements directs afin de les remplacer par des réservoirs ou des châteaux d'eau.

L'administration communale de Sanem et la Ville d'Esch-sur-Alzette envisagent quant à elles de construire un réservoir d'eau à Ehlerange au lieu-dit Dennebësch et la pose d'une nouvelle conduite de distribution d'eau qui reliera le réservoir précité au nouveau quartier d'Esch-Belval.

Les parties ont décidé de réaliser ces travaux en commun et la présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques et financières des travaux projetés.

### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention a pour objet l'organisation des travaux de construction des deux conduites d'eau potable et d'un réservoir à Ehlerange.

Les parties s'engagent à faire exécuter les travaux de pose des deux conduites d'un diamètre nominal de 400 millimètres sur la longueur du tracé d'une distance totale approximative de 2.600 mètres tel que figurant sur le plan annexé à la présente convention.

Les décisions qui devront être prises dans le cadre du projet de construction seront prises de manière collégiale d'un commun accord des parties.

### Article 2

Le coût des travaux décidés par les parties sera pris en charge à concurrence de 50% par le SES et de 25% en ce qui concerne l'administration communale de Sanem et la Ville d'Esch-sur-Alzette. La même répartition est à respecter quant aux coûts des démarches administratives et judiciaires éventuellement engagées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### Article 3

Dans le cadre des travaux de pose des deux nouvelles conduites, il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser une procédure d'expropriation d'une bande de terrains, à savoir les parcelles inscrites au cadastre sous les numéros cadastraux suivantes :

<b>Lot No</b> <i>Los Nr</i>	<b>Section</b> <i>Sektion</i>	<b>N° cadastral</b> <i>Kataster nummer</i>	<b>Lieu-dit</b> <i>Gemarkung</i>
11	B de SOLEUVRE	1526/1702	ROSEBUSCH
12	B de SOLEUVRE	1526/1688	ROSEBUSCH
13	B de SOLEUVRE	1526/1689	ROSEBUSCH
14	B de SOLEUVRE	1526/1557	ROSEBUSCH
15	B de SOLEUVRE	1526/1218	ROSEBUSCH
16	B de SOLEUVRE	1526/1219	ROSEBUSCH
17	B de SOLEUVRE	1526/1220	ROSEBUSCH
18	B de SOLEUVRE	1526/5193	ROSEBUSCH
19	B de SOLEUVRE	1526/5194	ROSEBUSCH

Les parties conviennent qu'à défaut de convaincre les propriétaires de signer une convention de constitution de servitude sur ces terrains à leur profit, le SES et l'administration communale de Sanem (ceci pour la raison que les terrains des propriétaires se trouvent sur le territoire de Sanem) procéderont à l'expropriation des surfaces nécessaires aux fins de la pose des conduites d'eau.

Les coûts relatifs à la procédure en question seront pris en charge par les trois parties à la convention selon la clé de répartition arrêtée à l'article 2. De même, la Ville d'Esch-sur-Alzette assistera du mieux qu'elle peut le SES et l'administration communale de Sanem dans les

démarches administratives et judiciaires préalables aux travaux de construction proprement dits.

Les parties s'accordent sur le fait qu'une éventuelle décision judiciaire mettant obstacle à la procédure d'expropriation n'est pas susceptible d'engager la responsabilité du SES ou de l'administration communale de Sanem à l'égard de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

#### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et elle arrivera à terme au jour de l'achèvement des travaux tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>. Elle ne peut être résiliée par une des parties avant la réception des travaux, qu'en cas de faute grave commise par l'un des cocontractants.

Avant de procéder à la résiliation de la convention, la partie qui envisage de résilier la convention devra en informer les autres parties et une réunion de conciliation devra avoir lieu entre les trois parties. Tous les travaux, sauf ceux revêtant un caractère d'urgence ou qui ne peuvent être arrêtés pour une certaine durée, seront tenus en suspens pendant la durée de la tentative de conciliation. A défaut d'accord entre parties dans un délai de deux mois suivant la réunion de conciliation, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie ayant initié la procédure.

#### **Article 5**

La loi luxembourgeoise est exclusivement applicable aux litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Les juridictions de Luxembourg-Ville sont exclusivement compétentes pour connaître de ces litiges.

Fait en trois exemplaires à ... , le ...

---

...  
pour SES

---

...  
pour commune de Sanem

---

...  
pour Ville d'Esch/Alzette